
Politique de compétition (volleyball)

Approuvée par le conseil
d'administration de
Volleyball Québec

Révision 1^{er} octobre 2019



Table des matières

Table des matières.....	2
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION.....	4
CHAPITRE 2 : LES ÉVÉNEMENTS ET LE RÔLE DE VOLLEYBALL QUÉBEC.....	6
I. RÔLE DE VOLLEYBALL QUÉBEC.....	6
1.1 Postulats de base.....	6
II. ÉVÉNEMENTS DE VOLLEYBALL QUÉBEC.....	6
2.1 Tournois et ligues	6
2.2 Championnats de Volleyball Québec.....	7
2.2.1 Nomenclature	7
2.2.2 Organisation des championnats de Volleyball Québec.....	7
2.2.3 Participation aux championnats de Volleyball Québec	8
CHAPITRE 3 : RÈGLEMENTS DE PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS.....	9
I. DÉFINITIONS.....	9
II. RÈGLES D’AFFILIATION À VOLLEYBALL QUÉBEC.....	10
2.1 Le club.....	10
2.1.1 Dissolution d’un club.....	11
2.1.2 Fusion de clubs.....	11
2.2 L’équipe	12
2.3 Le joueur.....	12
2.4 L’entraîneur	13
III. RÈGLES D’INSCRIPTION AUX COMPÉTITIONS	13
IV. RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CIRCUITS ET LES TOURNOIS RECONNUS PAR VOLLEYBALL QUÉBEC	14
4.1 Introduction.....	14
4.2 Surclassement	14
4.2.1 L’équipe.....	14
4.2.2 Le joueur	14
4.3 Catégories d’âge	15
4.4 Hauteur du filet	15
4.5 Certification des entraîneurs.....	16
4.6 Annulation de parties ou tournois.....	17
4.7 Comité de protêt	17
4.8 Cas non prévus	17
4.9 Organisation et déroulement d’une compétition	18
4.9.1 Droits d’entrée	18
4.9.2 Publicité.....	18
V. PEINES PRÉVUES POUR LES INFRACTIONS AU CHAPITRE 3	18
CHAPITRE 4 : POLITIQUE DE TRANSFERT DE JOUEURS	20
I. PRINCIPES.....	20
II. PROCÉDURES	20
III. PEINES PRÉVUES POUR DES INFRACTIONS AU CHAPITRE 4.....	21
CHAPITRE 5 : CODE DE CONDUITE DES PARTICIPANTS	23
I. CODE DE CONDUITE.....	23
1.1 Le joueur.....	23
1.2 L’entraîneur	23
1.3 L’arbitre	24

1.4	L'organisateur.....	24
1.5	Le parent, le partisan ou le spectateur.....	25
II.	ACTES PRÉJUDICIALES.....	25
2.1	Liste des actes préjudiciables.....	25
III.	PROCÉDURES DISCIPLINAIRES.....	26
3.1	Infraction.....	27
3.2	Procédures.....	27
3.3	Droit d'appel.....	28
3.4	Sanctions.....	28
IV.	PEINES PRÉVUES POUR DES INFRACTIONS AU CHAPITRE 5.....	28
CHAPITRE 6 : POLITIQUE DE RECRUTEMENT.....		30
I.	PROTECTION DES STRUCTURES VERTICALES.....	30
II.	RECRUTEMENT DE JOUEURS.....	30
2.1	Introduction.....	30
2.2	Principes de base.....	30
2.3	Règles de recrutement.....	31
2.3.1	Pendant la saison.....	31
2.3.2	Après la saison.....	31
2.3.3	Programmes estivaux.....	31
2.4	Procédure de plaintes.....	32
III.	PEINES PRÉVUES POUR LES INFRACTIONS AU CHAPITRE 6.....	32
CHAPITRE 7 : DATES IMPORTANTES.....		33

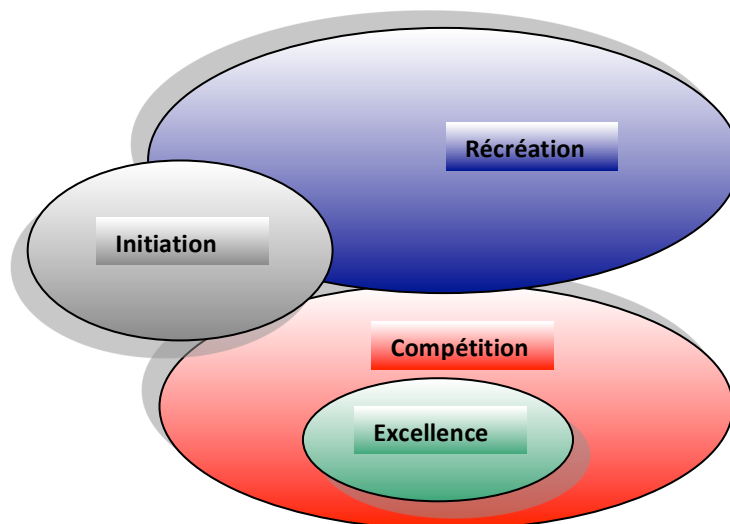
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

La pratique fédérée du volleyball et du volleyball de plage est régie par des règlements de jeu contenus dans un document appelé *Livre de règlements*, révisé et publié par Volleyball Canada au besoin. Des politiques de participation aux événements existent aussi dans chaque province. Au Québec, elles ont été regroupées dans la présente *Politique de compétition*, qui aborde les thèmes suivants :

1. les événements et le rôle de Volleyball Québec,
2. l'admissibilité des participants, des équipes et des clubs,
3. l'affiliation, l'inscription, la cotisation et leurs modalités,
4. les codes de conduite : actes préjudiciables, politique de recrutement, etc.

Au Québec, il existe quatre sphères de pratique sportive reconnue par la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique :

1. l'initiation,
2. la récréation,
3. la compétition,
4. l'excellence.



En volleyball, la régie des ligues, des tournois et des championnats des catégories 15 ans et plus relève du comité de la poursuite de l'excellence, tandis que la régie de la catégorie 14 ans et moins relève du comité de la pratique sportive. Un sous-comité peut être créé par ces comités pour superviser la coordination de ces ligues, tournois et championnats.

Les comités mentionnés ci-dessus voient à :

1. déterminer le cadre de référence des réseaux, des événements et des compétitions sanctionnés sous la responsabilité immédiate de Volleyball Québec (voir l'annexe A – *Cadre de référence*);
2. établir le calendrier des compétitions et des événements d'envergure provinciale en collaboration avec les partenaires;
3. établir les règles techniques et administratives de l'organisation des compétitions;
4. établir les règles de participation et d'admissibilité ainsi que les pénalités qui s'y rattachent;
5. régler tous les cas non prévus dans le présent document.

Ces comités sont ainsi appelés à interpréter et appliquer des règlements, à résoudre les litiges et les protêts s'y rattachant, à évaluer les réseaux de compétitions ainsi que les règlements de compétition.

Toute modification aux présents règlements doit être approuvée par le comité responsable et soumise au conseil d'administration pour qu'elle soit entérinée.

CHAPITRE 2 : LES ÉVÉNEMENTS ET LE RÔLE DE VOLLEYBALL QUÉBEC

I. RÔLE DE VOLLEYBALL QUÉBEC

1.1 Postulats de base

- Article 1 : Volleyball Québec est l'organisme reconnu par la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du ministère pour régir, promouvoir et développer le volleyball et le volleyball de plage dans les sphères suivantes de la pratique sportive : l'initiation, la récréation, la compétition et l'excellence.
- Article 2 : Volleyball Québec est responsable d'établir un classement provincial dans chacune des catégories de compétition reconnues par Volleyball Canada permettant de qualifier des équipes aux divers championnats canadiens.
- Article 3 : Volleyball Québec collabore avec les organismes partenaires (RSEQ, **SPORTSQUÉBEC**, etc.) dans la réalisation de leurs programmes de compétition, conditionnellement à l'acceptation du projet par Volleyball Québec et à la signature d'un protocole d'entente.
- Article 4 : Volleyball Québec peut reconnaître des ligues ou tournois si ces derniers répondent aux normes prescrites.
- Article 5 : Volleyball Québec pourra organiser elle-même des ligues ou tournois si les membres ou les circonstances le demandent, mais elle devra rechercher la plupart du temps une prise en charge par les milieux.

II. ÉVÉNEMENTS DE VOLLEYBALL QUÉBEC

2.1 Tournois et ligues

- Article 6 : Dans le but de développer et promouvoir l'excellence et la pratique sportive, Volleyball Québec verra notamment à la coordination et à la supervision des tournois de niveau provincial suivants :
- a) Omnium du Québec :
 - féminin 18 ans et moins, 17 ans et moins, 16 ans et moins, 15 ans et moins, 14 ans et moins;
 - masculin 18 ans et moins, 16 ans et moins et 14 ans et moins.
 - b) Invitation Volleyball Québec :
 - féminin 18 ans et moins, 17 ans et moins, 16 ans et moins, 15 ans et moins, 14 ans et moins;
 - masculin 14 ans et moins.
 - c) Festival interprovincial : féminin et masculin 14 ans et moins.
 - d) Circuits provinciaux : masculin 18 ans et moins et 16 ans et moins.

Ces tournois sont ouverts à toutes les équipes du Québec et de l'extérieur, à condition qu'elles soient membres de leur association ou fédération nationale (Volleyball Canada, USAVB, etc.).

Les équipes québécoises de la catégorie précédente au groupe d'âge d'une compétition donnée peuvent s'inscrire comme équipe surclassée si le nombre d'inscriptions le permet ou le justifie.

- Article 7 : Dans le but de favoriser le développement des structures d'accueil impliquées dans le développement de l'excellence et de ne pas négliger l'aspect promotionnel, Volleyball Québec verra notamment à superviser le travail de nos partenaires dans l'organisation des ligues ou des tournois d'envergure provinciale suivants :
1. Circuit universitaire division 1 et 2 et collégial division 1 en collaboration avec le RSEQ;
 2. Circuits provinciaux, omni-ages du Québec, tournois invitation Volleyball Québec et championnats de Volleyball Québec en collaboration avec les clubs ou associations régionales de volleyball.
- Article 8 : Dans le but de développer et de promouvoir le volleyball dans les volets de l'initiation, de la récréation et de la compétition, Volleyball Québec encouragera la création de tournois d'envergure locale, régionale et provinciale rencontrant les niveaux de jeu et l'âge des participants. Ces tournois pourront être reconnus s'ils répondent aux normes prescrites.
- Article 9 : Dans le but de développer et de promouvoir le volleyball dans les volets de l'initiation, de la récréation et de la compétition, Volleyball Québec incitera la création de ligues locales, régionales et provinciales regroupant les équipes selon le niveau de jeu et la catégorie d'âge. Ces ligues pourront être reconnues si elles répondent aux normes prescrites.

2.2 *Championnats de Volleyball Québec*

2.2.1 *Nomenclature*

- Article 10 : Dans le but de développer et de promouvoir l'excellence et la pratique sportive à l'échelle provinciale, Volleyball Québec verra à s'assurer de la tenue des championnats suivants :
- a) Coupe du Québec, toutes catégories.
 - b) Championnat de Volleyball Québec 21 ans et moins.
 - c) Championnat de Volleyball Québec 17-18 ans et moins.
 - d) Championnat de Volleyball Québec 15-16 ans et moins.
 - e) Festival interprovincial 14 ans et moins.
- Article 11 : L'équipe québécoise ayant le meilleur classement du championnat de Volleyball Québec dans une catégorie donnée sera déclarée championne provinciale. Le classement des autres équipes québécoises sera aussi établi.
- Article 12 : L'équipe québécoise ayant le meilleur classement de la Coupe du Québec sera déclarée championne provinciale sénior. Le classement des autres équipes québécoises sera aussi établi.
- Article 13 : L'équipe québécoise ayant le meilleur classement au Festival interprovincial 14 ans et moins sera déclarée championne provinciale. Le classement des autres équipes québécoises sera aussi établi.
- Article 14 : La participation aux championnats prévus à l'article 10 servira de qualification aux championnats canadiens correspondants.

2.2.2 *Organisation des championnats de Volleyball Québec*

- Article 15 : Les championnats de Volleyball Québec doivent aussi servir à la promotion du volleyball québécois. Les sites hôtes de ces championnats devront varier au fil des années. Les mandats d'organisation ne devront pas excéder trois années consécutives à moins que personne d'autre n'ait manifesté son intention à la suite de la période de mise en candidature.

Article 16 : Un appel d'offres sera fait aux organismes intéressés en fin de saison pour déterminer les sites hôtes pour la saison suivante. Les comités identifiés au *chapitre 1 - Introduction* ont le mandat d'identifier un mandataire parmi les candidatures reçues dans le meilleur intérêt du développement du volleyball et des participants.

Article 17 : Un protocole d'entente établira le partage des responsabilités entre l'organisme hôte et Volleyball Québec.

2.2.3 Participation aux championnats de Volleyball Québec

Article 18 : Les championnats de Volleyball Québec sont ouverts aux équipes membres de Volleyball Québec sur une base du premier arrivé premier servi.

Si une équipe provient de l'extérieur du Québec, elle devra avoir participé à un tournoi de Volleyball Québec de la saison en cours avant de pouvoir participer aux Championnats.

Le Festival interprovincial 14 ans et moins et la Coupe du Québec sont ouverts aux équipes membres d'une autre province. Par contre, si une équipe de l'extérieur souhaite être membre de Volleyball Québec, elle devra respecter la règle de participation des Championnats en participant à au moins un tournoi de Volleyball Québec de la saison en cours.

CHAPITRE 3 : RÈGLEMENTS DE PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

Les peines prévues pour des infractions aux articles du chapitre 3 sont regroupées à la partie V de ce chapitre.

I. DÉFINITIONS

Article 19 : Administrateur : toute personne enregistrée comme responsable de club, responsable d'équipe ou responsable d'un événement sanctionné au moment de payer sa cotisation annuelle à Volleyball Québec. L'administrateur peut être associé à une équipe, un club d'excellence, un regroupement, une association ou à Volleyball Québec.

Arbitre : toute personne qui s'identifie comme arbitre au moment de payer sa cotisation annuelle à Volleyball Québec et qui a obtenu un grade local ou supérieur par le biais de Volleyball Québec, de Volleyball Canada ou de la FIVB.

Club : regroupement légal de dirigeants, d'entraîneurs et de joueurs qui constituent un ensemble évoluant dans un cadre compétitif ou social, sur des bases permanentes, autonomes et communes incluant la réalité géographique.

Dissolution : arrêt complet des activités d'un club ou d'une équipe avec la perte des droits acquis qui en découle.

Entraîneur-chef : toute personne qui s'identifie comme entraîneur au moment de payer sa cotisation annuelle à Volleyball Québec et qui a reçu une certification d'entraîneur de niveau 1 technique ou supérieure par le biais de Volleyball Québec, de Volleyball Canada ou de la FIVB. Un entraîneur peut s'enregistrer avec une équipe ou sur une base individuelle.

Équipe : unité reconnue de participation à une compétition. L'équipe regroupe au moins 8 joueurs dirigés par un entraîneur et elle est enregistrée dans une des catégories de Volleyball Québec.

Exclusion : action d'expulser de Volleyball Québec un membre à la suite d'actes préjudiciables.

Fonds des clubs respectant les règles : un tirage du montant total sera fait à la fin de l'année parmi les clubs n'ayant reçu aucun avertissement et aucune sanction, pour leur permettre de couvrir leur frais d'affiliation de club compétitif pour la saison suivante.

Fusion : union de deux clubs ou équipes pour n'en former qu'un seul ou une seule.

Joueur : toute personne qui s'identifie comme joueur au moment de payer sa cotisation annuelle à Volleyball Québec et qui joue au volleyball. Un joueur peut s'inscrire avec une équipe ou sur une base individuelle.

Maraudage : action par laquelle un individu profite d'une équipe ou d'un club en recrutant un joueur ou des joueurs de « façon inacceptable » (voir le chapitre 6 de la *Politique de recrutement*).

Membre : toute personne qui participe à une activité de volleyball de Volleyball Québec, qui s'est inscrite à Volleyball Québec et a payé la cotisation annuelle à celle-ci.

Recrutement direct : toute sollicitation écrite, verbale ou autre faite directement par le recruteur auprès d'un joueur, sans avoir préalablement communiqué avec l'entraîneur ou un administrateur de cette équipe ou de ce club pour prendre entente.

Recruteur : individu (joueur, entraîneur ou autre personne) qui sollicite les services d'un joueur d'une autre équipe ou d'un autre club.

Saison de compétition : elle commence le 1er octobre d'une année et se termine le 30 septembre de l'année suivante. C'est aussi la période de référence pour la validation des cotisations qui viennent toutes à échéance le **30 septembre**.

Secteur compétitif : ensemble des compétitions d'envergure provinciale et nationale ayant pour objet la préparation et la qualification des équipes à un championnat canadien. La cotisation payée à Volleyball Québec par les personnes impliquées dans ce secteur comprend les frais d'affiliation annuelle, appelée « affiliation régulière », à Volleyball Canada.

Secteur participatif : ensemble des compétitions d'envergure locale, régionale ou provinciale n'ayant pas pour objet la préparation et la qualification des équipes à un championnat canadien. Les participants de ce secteur sont membres de Volleyball Canada dans la catégorie membre récréatif.

Structure verticale : en volleyball, un club pour être reconnu comme structure verticale de développement doit avoir au moins trois équipes qui évoluent dans un circuit ou participent à au moins un tournoi de Volleyball Québec (Omnium ou Championnat) et avoir au moins huit joueurs différents par catégorie dans chacune des trois catégories différentes à partir de la catégorie 14 ans et moins à 18 ans et moins inclusivement qui sont offertes. Un joueur est comptabilisé dans la catégorie dans laquelle il évolue. Si un joueur fait partie de plus d'une équipe (surclassement), il sera comptabilisé dans la catégorie la plus jeune dans laquelle il évolue.

Ce statut oblige à certaines règles affectant les procédures de recrutement. Consultez le chapitre 4 *Politique de transfert de joueurs* ainsi que le chapitre 6 *Politique de recrutement* à ce propos.

Surclassement : joueur qui, en plus d'évoluer dans l'équipe de sa catégorie d'âge, est appelé à jouer dans une équipe de catégorie d'âge supérieure, mais uniquement au sein d'un même club.

Suspension : mesure provisoire par laquelle le conseil d'administration retire à un membre le droit d'exercer ses fonctions relativement à une faute grave qu'il aurait commise.

Volleyball : discipline pratiquée à trois, quatre ou six joueurs et qui est régie par ses propres règlements de jeu (*Livre de règlements de volleyball*, édité par Volleyball Canada).

Volleyball de plage : discipline pratiquée à deux joueurs sur un terrain de sable et qui est régie par ses propres règlements de jeu (*Livre de règlements de volleyball de plage*, édité par Volleyball Canada).

II. RÈGLES D'AFFILIATION À VOLLEYBALL QUÉBEC

2.1 Le club

Article 20 : Tout club doit s'affilier et payer les frais d'affiliation prévus en passant par le site Internet de Volleyball Québec au www.volleyball.qc.ca afin de participer aux compétitions de Volleyball Québec.

- *Sanction* : voir l'article 65

- Article 21 : Les équipes d'un même club doivent être regroupées sur un territoire favorisant notamment la cohésion des activités et l'accès à une pratique régulière. Le conseil d'administration de Volleyball Québec pourrait refuser l'affiliation d'équipes à un club s'il jugeait que ces paramètres ne sont pas respectés.
- Article 22 : Toute affiliation d'un club à Volleyball Québec est régie par les règles suivantes :
- Pour être reconnu comme tel, tout club doit préalablement être enregistré comme organisme sans but lucratif au Registre des entreprises du Québec (REQ).
 - Aucun club ne peut s'affilier subséquentement à l'affiliation d'une ou des équipes ou des personnes qui voudraient le constituer.
- Article 23 : Un club peut avoir plus d'une équipe de même sexe par catégorie d'âge. Le mouvement de joueurs entre les équipes est permis. Un joueur ne peut pas jouer au sein de deux équipes différentes lors d'un même tournoi dans la même catégorie ou dans deux catégories différentes.
- Sanction : voir l'article 71*
- Article 24 : Chaque club devra identifier le nom de son responsable auprès de Volleyball Québec pour toute communication officielle, notamment pour les transferts, le recrutement, les protêts, la scission et la fusion. À défaut, le président du club sera reconnu comme responsable.
- Article 25 : Il est permis de surclasser un ou des joueurs entre des équipes d'un même club seulement selon la règle de surclassement de l'article 51.
- Sanction : voir l'article 65*

2.1.1 Dissolution d'un club

- Article 26 : En cas de dissolution d'un club, il y a perte des droits acquis par le club.
- Article 27 : Si la dissolution se produit après le dernier championnat de Volleyball Québec prévu, les joueurs deviennent agents libres pour la saison suivante, mais ne peuvent plus jouer pour la saison en cours.
- Article 28 : Si la dissolution se produit après le 1er octobre, mais avant le dernier championnat de Volleyball Québec, les joueurs peuvent se joindre à un autre club ou une autre équipe de même catégorie et de même niveau à raison d'un maximum de deux joueurs par équipe; dans le cas d'une équipe d'une catégorie différente, il n'y a pas de restriction quant au nombre de joueurs.
- Article 29 : L'avis de dissolution doit être envoyé par écrit à Volleyball Québec et doit mentionner :
- le nom du club,
 - l'identification des administrateurs du club,
 - les raisons de la dissolution,
 - la date de la dissolution,
 - la signature des administrateurs du club.

2.1.2 Fusion de clubs

- Article 30 : La fusion de deux clubs est permise seulement après la date du dernier championnat canadien de la saison en cours et au plus tard le 1er octobre.
- Article 31 : Le nouveau club formé peut choisir de conserver les droits acquis (qualification d'équipe, joueur protégé, etc.) de l'un ou l'autre le cas échéant.

- Article 32 : L'avis de fusion doit être envoyé par écrit à Volleyball Québec et doit mentionner :
1. le nom du nouveau club,
 2. l'identification des administrateurs des anciens clubs,
 3. l'identification des administrateurs du nouveau club,
 4. les raisons de la fusion,
 5. la date de la fusion,
 6. l'identification de la partie conservée des droits acquis de l'un ou l'autre,
 7. la signature des administrateurs du nouveau club.
 8. la signature des présidents des anciens clubs
- *Sanction : voir l'article 65*

2.2 L'équipe

- Article 33 : Toute équipe doit s'affilier à Volleyball Québec en effectuant correctement l'affiliation à partir du site Internet de Volleyball Québec au www.volleyball.qc.ca pour pouvoir participer aux compétitions de Volleyball Québec. Le responsable doit entrer le nom de tous les joueurs, entraîneurs et autre personnel constituant pour la saison en cours. Cette liste doit être approuvée par Volleyball Québec. Seules les personnes qui y sont inscrites peuvent participer aux compétitions officielles reconnues par Volleyball Québec.
- *Sanction : voir l'article 67*
- Article 34 : Les coordonnées (nom, adresse et date de naissance) exigées sur le formulaire d'inscription électronique pourront être vérifiées et devront être conformes aux documents suivants : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport ou extrait de naissance.
- *Sanction : voir l'article 68*
- Article 35 : La date limite d'affiliation des équipes du secteur compétitif correspond à la date limite d'inscription aux championnats de Volleyball Québec, soit le 28 février.
- *Sanction : voir l'article 67*
- Article 36 : Les frais d'affiliation doivent être payés à Volleyball Québec au moment de l'affiliation en passant par le site Internet de Volleyball Québec.
- Article 37 : Une équipe peut ajouter un ou des joueurs, entraîneurs ou autres intervenants à sa liste selon les règles en vigueur.
- *Sanction : voir l'article 67*
- Article 38 : La liste des joueurs, entraîneurs et autres intervenants de chaque équipe compétitive est transmise automatiquement par Volleyball Québec à Volleyball Canada.

2.3 Le joueur

- Article 39 : Un joueur ne peut s'affilier qu'au sein d'un seul club ou d'une seule équipe (s'il y a absence de club) pendant la saison de jeu. Son affiliation est confirmée par la liste de vérification des affiliations du premier club ou de la première équipe avec lequel il s'est inscrit.
- *Sanction : voir l'article 65*

Article 40 : Date limite d'affiliation d'un joueur : le joueur doit s'affilier à Volleyball Québec en passant par le site Internet au moins quatre jours ouvrables avant toute participation à une compétition sous la juridiction de Volleyball Québec jusqu'au premier mardi d'avril.

Après le premier mardi d'avril, des changements sont encore possibles en respectant le délai de quatre jours ouvrables, mais avec une amende de 20 \$ par joueur ajouté ou retiré. La demande de modification doit être faite par courriel à cdaoust@volleyball.qc.ca et le paiement sera exigé sur-le-champ par carte de crédit.

- *Sanction : voir les articles 66*

Article 41 : L'affiliation du joueur n'est pas considérée complète tant qu'il n'a pas accepté les politiques de Volleyball Québec sur le site d'inscription en ligne.

- *Sanction : voir les articles 67*

2.4 L'entraîneur

Article 42 : Toute personne qui désire s'asseoir sur le banc doit être un membre en règle de Volleyball Québec.

Article 43 : Tout entraîneur membre de Volleyball Québec devra fournir une preuve de vérification des antécédents judiciaires datant de moins de trois ans en date du 31 août de la saison en cours pour finaliser son affiliation à Volleyball Québec.

- *Sanction : voir l'article 67*

Article 44 : Date limite d'affiliation d'un entraîneur : l'entraîneur doit s'affilier à Volleyball Québec en passant par le site Internet au moins quatre jours ouvrables avant toute participation à une compétition sous la juridiction de Volleyball Québec jusqu'au premier mardi d'avril.

Après le premier mardi d'avril, des changements sont encore possibles en respectant le délai de quatre jours ouvrables, mais avec une amende de 20 \$ par entraîneur ajouté ou retiré. La demande de modification doit être faite par courriel à cdaoust@volleyball.qc.ca et le paiement sera exigé sur-le-champ par carte de crédit.

- *Sanction : voir l'article 67*

Article 45 : L'affiliation de l'entraîneur n'est pas considérée complète tant qu'il n'a pas accepté les politiques de Volleyball Québec sur le site d'inscription en ligne.

- *Sanction : voir les articles 67*

III. RÈGLES D'INSCRIPTION AUX COMPÉTITIONS

Article 46 : Lors d'un tournoi, seuls les joueurs et entraîneurs inscrits sur la liste de vérification des affiliations peuvent participer au tournoi.

15 joueurs maximum par équipe peuvent participer à un tournoi. Toutefois, seulement 14 des 15 joueurs inscrits à la liste de vérification des affiliations pourront être inscrits à chaque match. Les séries de rencontres ne sont pas considérées comme un tournoi.

- *Sanction : voir l'article 66 et 67*

Article 47 : Une même personne ne peut pas entraîner deux équipes dans un même tournoi de Volleyball Québec.

- *Sanction : voir l'article 71*

Article 48 : Toute équipe participant à un tournoi, circuit ou championnat de Volleyball Québec doit aligner un minimum de huit joueurs en uniforme à chaque match.
• *Sanction : voir l'article 69*

Article 49 : Volleyball Québec se réserve le droit de refuser une équipe après la date limite d'inscription. Si une équipe est acceptée après la date limite d'inscription, des frais supplémentaires d'inscription seront exigés selon le scénario correspondant :

- i. Si l'horaire n'est pas encore fait : 15 % des frais d'inscription.
- ii. Si l'horaire est fait, mais non diffusé : 20 % des frais d'inscription.
- iii. Si l'horaire est fait et diffusé : 25 % des frais d'inscription.

IV. RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CIRCUITS ET LES TOURNOIS RECONNUS PAR VOLLEYBALL QUÉBEC

4.1 Introduction

Les ligues provinciales qui ne sont pas organisées directement par Volleyball Québec seront régies par des règlements établis de concert avec le bureau de direction de la ligue concernée.

La présente section traite de règles applicables à toutes les ligues provinciales reconnues par Volleyball Québec. Ces dernières sont sous la juridiction du comité de chaque discipline.

4.2 Surclassement

4.2.1 L'équipe

Article 50 : Le surclassement d'une équipe est permis dans les ligues, tournois ou lors des championnats de Volleyball Québec dans les limites fixées par l'article 51.

4.2.2 Le joueur

Article 51 : Le simple et le double surclassement de catégories sont permis selon les scénarios de catégorie suivants :

- 14-15-16
- 15-16-17
- 16-17-18
- 17-18-21-sénior

Un triple surclassement de catégories et plus est réservé aux joueurs d'exception.

- Le club demandeur devra dûment remplir le formulaire « Demande de surclassement exceptionnel » et envoyer une copie à cdaoust@volleyball.qc.ca au minimum deux semaines avant la compétition.

Article 52 : Lors d'un même tournoi, un joueur surclassé ne pourra évoluer que pour une seule équipe.
• *Sanction : voir les articles 71*

4.3 Catégories d'âge

Article 53 : Volleyball Québec reconnaît les catégories d'âge suivantes. À noter que la catégorie d'âge est déterminée par l'année civile de naissance. Les athlètes nés en septembre, octobre, novembre et décembre pourront jouer dans les catégories inférieures pour toutes les compétitions.

Catégories d'âge reconnues :

- Sénior
- 21 ans et moins
- 18 ans et moins
- 17 ans et moins
- 16 ans et moins
- 15 ans et moins
- 14 ans et moins

Exemple de calcul de la catégorie d'âge :

Saison : 2019-2020
N1 = 2020

Année de naissance : 2004 *
N2 = 2004

Formule : N1 - N2 = catégorie d'âge
2020 - 2004 = 16, donc dans cet exemple, l'athlète jouera en 16 ans et moins

* Si le joueur est né en septembre, octobre, novembre ou décembre 2004, il est admissible pour jouer dans la catégorie des 15 ans et moins.

4.4 Hauteur du filet

Article 54 : Hauteur du filet par catégorie :

Catégories	Femmes	Hommes
Sénior	2,24	2,43
21 ans et moins	2,24	2,43
18 ans et moins	2,24	2,43
17 ans et moins	2,24	2,43
16 ans et moins	2,24	2,35
15 ans et moins	2,20	2,35
14 ans et moins	2,15	2,24

4.5 Certification des entraîneurs

Article 55 : Volleyball Québec demande les certifications suivantes pour ces événements :

A. Tout le personnel d'encadrement doit avoir fait le module en ligne « Fondement du volleyball » lors de sa première présence sur l'alignement d'une équipe à un tournoi.

B. Tous entraîneurs-chefs à un Championnat Volleyball Québec et Festival Volleyball Québec doit avoir complété les formations suivantes :

- module en ligne « Fondement du volleyball »;
- évaluation en ligne pour « Prise de décisions éthiques »;
- module en ligne « Prendre une tête d'avance en sport ».
- certifié en trois saisons le niveau d'entraîneur selon la catégorie entraîné (débutant à la saison 2018-19)
 - 14, 15 et 16 ans et moins : Entraîneur de développement
 - 17, 18 et 21 ans et moins : Entraîneur de développement avancé
- *Sanction : voir l'article 70*

Tableaux de l'échéancier recommandé

Catégories 14, 15 et 16 ans et moins	
Année	Tâches
1	<ul style="list-style-type: none"> • Module en ligne « Fondement du volleyball » • Évaluation en ligne « Prise de décisions éthiques » • Module en ligne « Prendre une tête d'avance en sport »
2	<ul style="list-style-type: none"> • Atelier entraîneur de développement • Module en ligne « Nutrition »
3	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation entraîneur de développement

Catégories 17, 18 et 21 ans et moins	
Année	Tâches
1	<ul style="list-style-type: none"> • Module en ligne « Fondement du volleyball » • Évaluation en ligne « Prise de décisions éthiques » • Module en ligne « Prendre une tête d'avance en sport » • Atelier entraîneur de développement
2	<ul style="list-style-type: none"> • Atelier entraîneur de développement avancé • Module multisport : élaboration d'un programme sportif de base • Module multisport : habiletés mentales de base • Module en ligne « Nutrition »
3	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation entraîneur de développement avancé

À noter qu'un entraîneur qui change de catégorie 14, 15 et 16 ans et moins à 17, 18 et 21 ans et moins est considéré comme étant à sa première année dans ce groupe d'âge. Un entraîneur qui change de catégorie 17, 18 et 21 ans et moins à 14, 15 et 16 ans et moins est considéré comme étant à sa deuxième année dans ce groupe d'âge.

Il est fortement recommandé au personnel d'équipe d'avoir suivi les formations suivantes :

1. module en ligne volleyball;
2. évaluation en ligne pour Prise de décisions éthiques volet Compétition-Introduction;
3. module en ligne « Prendre une tête d'avance en sport ».

Article 56 : Le personnel d'encadrement d'une équipe ne doit pas dépasser quatre personnes.

4.6 Annulation de parties ou tournois

Si, pour des raisons de mauvaises conditions climatiques, bris ou pannes rendant les infrastructures inutilisables ou pour toute autre raison de force majeure, une partie ou un tournoi est annulé ou des équipes ne peuvent se présenter au site de compétition :

Article 57 : La décision d'annuler un tournoi ou une partie peut être prise par et en ordre prioritaire :

1. dans les jours qui précèdent l'événement jusqu'au vendredi midi,
 - le coordonnateur de programme de Volleyball Québec et le comité de compétition.
2. la journée de l'événement (avant et pendant),
 - le coordonnateur de programme de Volleyball Québec ou
 - le responsable local identifié préalablement par Volleyball Québec.

Article 58 : Les équipes inscrites qui n'auront pas pu se présenter au tournoi si le tournoi a quand même lieu, ou toutes les équipes si le tournoi ou le match est annulé, pourront être remboursées jusqu'à concurrence de 50 % des frais d'inscription attribués à l'organisateur.

Article 59 : Le coordonnateur, avec le comité concerné, déterminera les modalités de classement des équipes dans le meilleur intérêt de la discipline et dans un souci d'équité pour tous.

4.7 Comité de protêt

Article 60 : Un comité de protêt formé du responsable des arbitres, du responsable du comité organisateur et d'un employé ou d'une employée de Volleyball Québec règlera les protêts soulevés lors des rencontres organisées sous la responsabilité de Volleyball Québec. En l'absence d'un employé de Volleyball Québec, ce dernier sera remplacé par le responsable d'une équipe non impliquée dans le protêt.

Des frais de 100 \$ sont exigibles au moment de déposer le protêt pour que ce dernier soit recevable. Si le protêt est gagné, le montant est entièrement remboursable. Sinon, il n'est pas remboursé.

4.8 Cas non prévus

Article 61 : Tout cas non prévu par le présent document sera étudié pour décision par le conseil d'administration de Volleyball Québec après la recommandation d'un comité.

4.9 Organisation et déroulement d'une compétition

4.9.1 Droits d'entrée

Article 62 : Des droits d'entrée pour les spectateurs pourront être exigés par Volleyball Québec ou l'organisateur local dans la mesure où l'information aura été rendue publique au moins 10 jours avant l'événement.

4.9.2 Publicité

Article 63 : Volleyball Québec et les bureaux de direction de chaque ligue seront responsables de la publicité provinciale.

Article 64 : Les équipes hôtes et les comités organisateurs locaux seront responsables de la publicité locale.

V. PEINES PRÉVUES POUR LES INFRACTIONS AU CHAPITRE 3

Des peines variables sont prévues en fonction du type et de la gravité des infractions aux articles du présent manuel. Les peines pour récidive tiendront compte de la fréquence des infractions pour lesquelles un membre ou un organisme membre sera trouvé coupable.

Article 65 : Les peines suivantes sont prévues pour des infractions aux articles 20, 25, 32 et 39.

1^{re} infraction :

- Avis de régularisation dans un délai maximal de cinq jours. Ce délai pourrait être plus court si la situation l'exige.

Récidive :

- Refus d'affiliation.

Article 66 : Les peines suivantes sont prévues pour des infractions aux articles 33, 40 et 46.

A - Si le joueur fournit la preuve que son affiliation est à jour lors de la compétition :

1^{re} infraction :

- Amende de 100 \$, dont 85 \$ ira dans le fonds des clubs respectant les règles.

Récidive :

- Amende de 150 \$, dont 130 \$ ira dans le fonds des clubs respectant les règles.

B - Si le joueur ne peut fournir la preuve que son affiliation est à jour lors de la compétition :

1^{re} infraction :

- Amende de 150 \$, dont 130 \$ ira dans le fonds des clubs respectant les règles.
- Obligation de régulariser la situation du joueur dans les 5 jours ouvrables suivant la compétition.

Récidive :

- Amende de 200 \$, dont 170 \$ ira dans le fonds des clubs respectant les règles.
- Obligation de régulariser la situation du joueur dans les 5 jours ouvrables suivant la compétition.
- Suspension pour un tournoi à l'entraîneur de l'équipe fautive. (pour une récidive d'un même entraîneur)

Article 67 : Les peines suivantes sont prévues pour des infractions aux articles 35, 37, 41, 43, 44, 45 et 46.

Sanction : Club, équipe, joueur ou entraîneur non reconnu.

Article 68 : Les peines suivantes sont prévues pour des infractions à l'article 34.

Sanction : Suspension de l'entraîneur et du ou des joueurs pour une période maximale d'une année et amende de 100 \$ au club ou à l'équipe.

Article 69 : Les peines suivantes sont prévues pour des infractions à l'article 48.

Sanction : Amende maximale de 100 \$ par joueur par journée de tournoi.

Récidive : Amende de 100 \$ par joueur par journée de tournois et perte par défaut des matchs.

Article 70 : Les peines suivantes sont prévues pour des infractions à l'article 55.

Sanction : Amende de 150 \$.

Récidive : Amende de 300 \$.

Article 71 : Les peines suivantes sont prévues pour des infractions aux articles 23, 47 et 52.

1^{re} infraction :

- Perte par défaut de la ou des parties jouées où le joueur ou l'entraîneur a été inscrit sur la liste de vérification d'affiliation.

Récidive :

- Perte par défaut de la ou des parties jouées où le joueur a été inscrit sur la liste de vérification d'affiliation et suspension de l'entraîneur ou du joueur fautif pour une période maximale d'une année.

CHAPITRE 4 : POLITIQUE DE TRANSFERT DE JOUEURS

Les peines prévues pour des infractions aux articles du chapitre 4 sont regroupées à la partie IV de ce chapitre.

I. PRINCIPES

Article 72 : À la fin de la saison officielle, tous les joueurs qui évoluent pour une équipe faisant partie d'un club reconnu « structure verticale » sont protégés et appartiennent à cette structure verticale.

Pour changer de club la saison suivante, les joueurs devront remplir une *Demande de transfert* selon la situation :

- Formulaire A : changement de niveau scolaire (secondaire au collégial ou collégial à universitaire).
- Formulaire B : le club d'appartenance n'offre plus de service pour le joueur.
- Formulaire régulier : toute autre situation.

Article 73 : Les joueurs qui ne font pas partie d'un club reconnu « structure verticale », par exemple une équipe unique, sont agents libres à la fin de la saison officielle.

Article 74 : Pendant la saison officielle, un joueur peut effectuer un transfert d'un club (ou équipe si celle-ci n'est pas affiliée à un club) à un autre club ou une autre équipe selon les procédures prévues au présent chapitre (formulaire régulier).

II. PROCÉDURES

Article 75 : Toute demande de transfert doit être effectuée selon les normes (voir article 77) pour que le joueur puisse évoluer pour un nouveau club ou une nouvelle équipe. Aucun transfert ne sera accepté après le 28 mars.

- *Sanction : voir l'article 81*

Article 76 : Volleyball Québec rendra disponible la liste des joueurs « protégés » de la saison à venir à partir du 1er août.

Article 77 : Afin d'obtenir son transfert, un joueur doit respecter toutes les exigences suivantes :

Changement de niveau scolaire (primaire au secondaire, secondaire au collégial ou collégial à universitaire) :

- a) dûment remplir le formulaire « *Demande de transfert - A* » en indiquant notamment le club ou l'équipe qu'il désire quitter;
- b) envoyer une copie de la demande à Volleyball Québec;
aucuns frais pour les demandes reçues le 31 octobre et payer les frais de 40 \$ à Volleyball Québec pour les demandes reçues entre le 1er novembre et le 28 mars;
- c) bien que ce transfert sera accepté, le joueur doit avoir reçu la confirmation du transfert par Volleyball Québec au moins quatre jours ouvrables avant une compétition afin de pouvoir participer à ladite compétition.

Le club d'appartenance n'offre plus de service pour le joueur :

- a) dûment remplir le formulaire « *Demande de transfert - B* » en indiquant notamment le club ou l'équipe qu'il désire quitter;

- b) envoyer simultanément une copie de la demande au club qu'il désire quitter et une copie à Volleyball Québec;
- c) le club d'appartenance a dix (10) jours pour compléter sa section et la retourner à Volleyball Québec;
- d) aucuns frais pour les demandes reçues le 31 octobre et payer les frais de 40 \$ à Volleyball Québec pour les demandes reçues entre le 1er novembre et le 28 mars;
- e) avoir reçu l'acceptation du transfert par Volleyball Québec au moins quatre jours ouvrables avant une compétition afin de pouvoir participer à ladite compétition.

Toute autre situation :

- a) dûment remplir le formulaire « *Demande de transfert régulier* » en indiquant notamment le club ou l'équipe qu'il désire quitter;
 - b) envoyer simultanément une copie de la demande au club qu'il désire quitter et une copie à Volleyball Québec;
 - c) le club d'appartenance a dix (10) jours pour compléter sa section et la retourner à Volleyball Québec;
 - d) payer à Volleyball Québec les frais de 20 \$ pour les demandes reçues le 31 octobre ou avant. Les frais sont de 40 \$ pour les demandes reçues entre le 1er novembre et le 28 mars;
 - e) avoir reçu l'acceptation du transfert par Volleyball Québec au moins quatre jours ouvrables avant une compétition afin de pouvoir participer à ladite compétition.
- *Sanction : voir l'article 82*

Article 78 : À son tour, l'équipe ou le club que désire quitter le joueur devra :

- a) faire parvenir à Volleyball Québec la réponse de la demande de transfert dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la demande.
- b) Si l'équipe ou le club quitté refuse d'autoriser le transfert, il devra compléter la section *refus de transfert* et faire parvenir le formulaire à Volleyball Québec. La demande sera acheminée au directeur général qui rendra, par écrit et dans les meilleurs délais, une décision sur la demande de transfert en considérant notamment les trois raisons majeures suivantes :
 - i. déménagement des parents,
 - ii. déménagement pour travail,
 - iii. raison d'études lors d'un changement de niveau scolaire.

- *Sanction : voir l'article 83*

Article 79 : Si la demande de transfert est refusée par le directeur général, l'athlète peut refuser de se joindre à son ancien club. Il ne peut cependant pas évoluer pour une autre équipe ou un autre club pendant une période maximale d'une année. À la fin de cette année de pénalité, il devient agent libre et peut aller jouer pour l'équipe ou le club souhaité.

- *Sanction : voir l'article 81*

Article 80 : Une sanction s'applique si un joueur ignore le refus de sa demande de transfert et qu'il participe à des compétitions pour l'équipe ou le club avec qui il voulait se joindre.

- *Sanction : voir l'article 81*

III. PEINES PRÉVUES POUR DES INFRACTIONS AU CHAPITRE 4

Des peines variables sont prévues en fonction du type et de la gravité des infractions aux articles du présent document. Les peines pour récidives tiendront compte de la fréquence des infractions pour lesquelles un membre ou un organisme membre sera trouvé coupable.

Article 81 : Les peines suivantes sont prévues pour des infractions aux articles 75, 79 et 80.

1^{re} infraction :

- Avis de régularisation dans un délai maximal de cinq jours, et,
- Perte par défaut de la ou des parties jouées où le joueur a été inscrit sur la liste de vérification d'affiliation pour le tournoi, et,
- Amende de 100 \$ dont 90 \$ qui seront remis au club que désire quitter le joueur.

Récidive :

- Refus automatique du transfert par Volleyball Québec pour la saison en cours, et,
- Suspension de l'équipe ou du club en faute pour une période maximale d'une année.

Article 82 : Les peines suivantes sont prévues pour des infractions à l'article 77.

Sanction : Volleyball Québec ne traitera pas les demandes de transfert si le formulaire ou le paiement des frais ne sont pas reçus au moins 4 jours avant la compétition visée.

Article 83 : Les peines suivantes sont prévues pour des infractions à l'article 78.

Sanction : L'ancien club a dix (10) jours pour faire part de sa décision au joueur et à Volleyball Québec, à défaut de quoi le transfert est présumé être accepté.

CHAPITRE 5 : CODE DE CONDUITE DES PARTICIPANTS

Les peines prévues pour des infractions aux articles du chapitre 5 sont regroupées à la partie IV de ce chapitre.

I. CODE DE CONDUITE

Le volleyball, par ses règles et sa tradition, propose une pratique de la compétition basée sur les plus hauts standards d'esprit sportif.

Pour cette raison, tous les participants (équipes, joueurs, entraîneurs, arbitres, organisateurs et administrateurs) aux tournois et réunions sous la juridiction de Volleyball Québec ont le devoir de se conduire de manière respectable. Ils doivent éviter tout comportement, geste ou pratique qui, de l'avis de Volleyball Québec, serait préjudiciable au sport. Chacun doit respecter le code de conduite.

1.1 Le joueur

Le joueur doit adopter des attitudes et des comportements axés sur le respect des autres joueurs et de ceux qui l'encadrent (arbitre, entraîneur, organisateur).

- Article 84 : Par conséquent, chaque joueur se doit de :
- a) Témoigner du respect envers lui-même et garder le contrôle de soi en évitant certains gestes et actions antisportives, notamment des :
 - i. gestes obscènes, grossiers et dégradants,
 - ii. gestes d'agressivité physique et d'intimidation.
 - b) Respecter son adversaire, notamment en évitant de le ridiculiser, de tenter de le blesser, par exemple, lors de l'échauffement d'attaque.
 - c) Respecter ses coéquipiers, les entraîneurs, les arbitres, les organisateurs et le public.
 - d) Utiliser un langage décent et discret en bannissant les sacres et insultes.
 - e) Avoir un plus grand souci de son apparence (costumes de jeu).
 - f) Respecter le bien d'autrui, ne rien endommager sur les sites de compétition, dans les vestiaires ou tout lieu qui est utilisé par les organisateurs.
 - g) Connaître les règles de conduite et les sanctions s'y rattachant.

1.2 L'entraîneur

Il est important de règlementer les comportements et les attitudes lors de rencontres ou de tournois. L'élément performance a pris une telle place que plusieurs gardent l'idée que la violence, l'affrontement et l'intolérance sont des moyens normaux pour arriver à leurs fins.

Il serait bon de rappeler l'importance des rôles d'éducateur, d'encadreur et de responsable d'équipe qu'a l'entraîneur. Il doit aussi être conscient de l'influence qu'il a, non pas seulement par ses dires, mais aussi par ses actes.

Volleyball Québec veut mettre de l'avant un cadre de conduite qui, elle le souhaite, rendra la pratique du volleyball plus valorisante et attrayante pour le joueur. L'application de ce code permettra à l'entraîneur de véhiculer une image plus positive de son intervention et de lui-même dans son milieu.

- Article 85 : Par conséquent, l'entraîneur se doit de :
- a) Créer un climat positif dans son entourage, tant en entraînement qu'en compétition.
 - b) Garder le contrôle de ses joueurs, adjoints et de lui-même.
 - c) Éviter les agressions verbales envers ses joueurs, les adversaires, les arbitres et autres intervenants.
 - d) Bannir les agressions physiques et les menaces de représailles.
 - e) Respecter les procédures de recrutement mis de l'avant par Volleyball Québec (respect des autres structures).

1.3 L'arbitre

Un travail soutenu est fait pour promouvoir l'éthique, la tenue vestimentaire, l'impartialité et un contrôle souple et harmonieux lors d'une rencontre. Toutes ces mesures permettent de mieux standardiser certains comportements chez l'arbitre et par le fait même d'améliorer son image.

À l'avenir, il serait souhaitable qu'un accent soit mis sur l'harmonisation de la communication entre les organisateurs de tournois, les entraîneurs et les arbitres. **Cependant, il revient pleinement à l'arbitre de garder le contrôle du match et de sanctionner tout comportement antisportif.**

- Article 86 : Par conséquent, l'arbitre se doit de :
- a) Garder le contrôle du match et sanctionner tout geste antisportif.
 - b) Offrir le meilleur de lui-même indépendamment du niveau et de l'âge des joueurs.
 - c) Respecter ses collègues, les organisateurs d'événements, les entraîneurs et les joueurs.
 - d) Accepter la répartition des matchs.
 - e) Faire preuve d'impartialité.
 - f) Appliquer et respecter les règlements des ligues et événements auxquels il participe.
 - g) S'assurer que son offre de services s'adresse aux membres de Volleyball Québec et que les ligues et événements dans lesquels il s'implique sont reconnus par Volleyball Québec.

1.4 L'organisateur

L'application d'un code de conduite doit aussi s'appuyer sur la contribution des responsables de ligues, des organisateurs de tournois et des administrateurs. Ils doivent signifier aux participants les attitudes souhaitées. Ils doivent s'assurer de la qualité des services offerts lors des tournois sanctionnés par Volleyball Québec. Leur intervention est aussi importante dans l'application du code de conduite et dans l'identification à Volleyball Québec de tous les cas de conduite antisportive.

- Article 87 : Par conséquent, l'organisateur se doit de :
- a) Faire la promotion de l'esprit sportif et intervenir pour relever toute conduite antisportive et en faire rapport à Volleyball Québec.
 - b) Préparer le site de compétition afin qu'il soit sécuritaire, propre et qu'il réponde aux normes demandées.
 - c) Préparer le site de compétition avant la compétition et y être présent en tout temps durant l'événement.
 - d) Être impartial dans l'aménagement de l'horaire et ne favoriser aucune équipe.
 - e) Offrir un service de qualité par rapport au prix exigé aux participants.
 - f) Rester à l'écoute des participants, arbitres et entraîneurs.
 - g) Faire appel à des arbitres fédérés pour tout tournoi sanctionné.
 - h) Faire connaître et respecter les règles et règlements établis pour le tournoi.

1.5 *Le parent, le partisan ou le spectateur*

Volleyball Québec met en pratique un cadre de conduite qui, elle le souhaite, rend la pratique du volleyball plus valorisante et attrayante pour le joueur.

- Article 88 : Par conséquent, tout parent, partisan ou spectateur se doit de :
- a) Témoigner du respect envers lui-même et garder le contrôle de soi en évitant certains gestes et actions antisportives, notamment des :
 - i. gestes obscènes, grossiers et dégradants,
 - ii. gestes d'agressivité physique et d'intimidation.
 - b) Respecter l'adversaire, notamment en évitant de le ridiculiser.
 - c) Respecter les joueurs, les entraîneurs, les arbitres et les organisateurs.
 - d) Utiliser un langage décent.
 - e) Respecter le bien d'autrui, ne rien endommager sur les sites de compétition.
 - f) Respecter l'environnement de jeu en limitant le bruit excessif.

II. ACTES PRÉJUDICIALES

2.1 *Liste des actes préjudiciables*

Ces actes préjudiciables comprennent notamment, mais non exclusivement les faits qui suivent.

- Article 89 : Quitter une compétition pendant son déroulement.
• *Sanction : voir l'article 116*
- Article 90 : Forfait d'une équipe qui ne se présente pas à un tournoi.
• *Sanction : voir l'article 116*
- Article 91 : Forfait d'une équipe qui avise l'organisateur dans la semaine qui précède l'événement.
• *Sanction : voir l'article 117*
- Article 92 : Forfait d'une équipe après la date limite d'inscription, mais plus d'une semaine avant l'événement.
• *Sanction : voir l'article 118*
- Article 93 : Désistement d'une équipe du premier ou deuxième tournoi d'un circuit provincial.
• *Sanction : voir l'article 119*
- Article 94 : Désistement d'une équipe du troisième tournoi d'un circuit provincial
• *Sanction : voir l'article 120*
- Article 95 : Perte par défaut d'un match à cause de maladie ou blessure lorsqu'une équipe se présente avec moins de huit joueurs.
• *Sanction : voir l'article 116*
- Article 96 : Fraude sur feuille de match.
• *Sanction : voir l'article 121*
- Article 97 : Grossièreté, obscénité, injures, langage abusif envers un arbitre majeur ou mineur, un adversaire ou un spectateur.
• *Sanction : voir l'article 122*
- Article 98 : Mise en doute de l'intégrité d'une personne.
• *Sanction : voir l'article 122*

- Article 99 : Menaces de violence, envoi délibéré du ballon ou de tout autre objet envers un arbitre majeur ou mineur, un adversaire ou un spectateur.
• *Sanction : voir l'article 122*
- Article 100 : Violence physique envers un arbitre majeur ou mineur, un adversaire ou un spectateur.
• *Sanction : voir l'article 122*
- Article 101 : Accepter de l'argent ou toute autre rétribution contre une défaite ou une victoire.
• *Sanction : voir l'article 121*
- Article 102 : Servir d'intermédiaire dans le paiement d'une somme d'argent ou de toute autre rétribution contre une défaite ou une victoire par un écart déterminé.
• *Sanction : voir l'article 121*
- Article 103 : Causer volontairement des dommages matériels.
• *Sanction : voir l'article 123*
- Article 104 : Participation à une compétition sans satisfaire aux critères d'adhésion et/ou d'affiliation
• *Sanction : voir l'article 121*
- Article 105 : Inscrire des personnes sous une fausse identité (nom, date de naissance, adresse).
• *Sanction : voir l'article 121*
- Article 106 : Usage illégal de substances ou drogues bannies.
• *Sanction : voir l'article 122*
- Article 107 : Pour toute conduite jugée préjudiciable à Volleyball Québec et pour tout verdict de culpabilité à une infraction en lien avec le champ d'intervention ou de responsabilité du membre en cause.
• *Sanction : voir l'article 124*

III. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Il existe deux catégories d'infraction pour lesquelles des procédures disciplinaires peuvent être entreprises :

- a) Les infractions directes où il y a eu manquement sans équivoque à un règlement ou à une procédure, par exemple le retrait d'une équipe dans un tournoi, la participation d'un joueur non inscrit, etc. Dans ces cas, l'employé responsable du dossier a le pouvoir d'appliquer les règles pour simplifier les procédures disciplinaires. Toute sanction devra être signalée au directeur général pour être validée.
- b) Les actes ou situations nécessitant l'interprétation, par exemple plainte pour maraudage, menaces, insultes, violence, etc. Un membre de la direction agira à titre de médiateur. Celui-ci entendra les parties et tentera de trouver un terrain d'entente. Si toutefois, aucune entente ne parvient, le dossier sera transféré au comité de litige que le directeur général a le devoir de former. Un comité de litiges temporaire sera composé de trois jurés. Le directeur général jouera le rôle de greffier et devra voir à transmettre les cas au comité, à l'informer de la procédure et à assurer les communications entre les parties impliquées dans le litige. Les trois jurés seront choisis par le directeur général en fonction des critères suivants :
 1. Un avocat ou un responsable de comité selon la nature du litige.
 2. Un membre de Volleyball Québec qui n'est pas en conflit d'intérêts dans la cause.
 3. Un représentant du RSEQ à moins que cette instance soit en conflit d'intérêts dans la cause. À ce moment, un autre membre de Volleyball Québec sera choisi.

- Le comité peut condamner la partie plaignante ou la partie défenderesse aux déboursés ou les condamner à les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.
- Le président du comité de discipline qui rejette une plainte peut condamner la partie plaignante aux déboursés.
- Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais d'envoi enregistré, les indemnités payables aux témoins assignés ainsi qu'au membre du comité. Lorsque la partie défenderesse est reconnue coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du comité de discipline et le secrétaire d'audience.

La décision du comité de litige sera acheminée au conseil d'administration. Dans le cas où une suspension doit être imposée, le conseil d'administration devra l'entériner avant qu'elle ne prenne effet.

3.1 *Infraction*

Article 108 : Pour toute infraction aux règles de conduite de Volleyball Québec, les joueurs, entraîneurs, arbitres, responsables, administrateurs, équipes, clubs ou institutions en cause s'exposent aux mesures disciplinaires décrites dans la présente section.

3.2 *Procédures*

Article 109 : Toute infraction aux règles de conduite ayant été commise pendant une épreuve sanctionnée par Volleyball Québec doit être immédiatement signalée à la direction de Volleyball Québec par le responsable, ou l'arbitre répartiteur de l'événement et être ensuite confirmée par écrit. Tous les rapports seront étudiés. Dans les cas le nécessitant, ils seront acheminés au comité de litige.

Article 110 : Dans tous les cas où des dates apparaissent dans le présent manuel, le cachet de la poste, la date de réception de la télécopie ou la date de réception du courriel constituera la meilleure preuve d'envoi dans les délais.

Article 111 : Étapes de la procédure :

- Toute personne qui serait témoin d'une infraction ou affirmerait qu'une infraction a été commise lors d'une épreuve sanctionnée de Volleyball Québec ou à l'issue d'une telle épreuve doit présenter, aussitôt que possible, un rapport au responsable de l'événement ou à l'arbitre répartiteur de l'événement sur la présumée infraction.
- Le responsable ou l'arbitre répartiteur de l'événement doit transmettre dans les 48 heures un rapport écrit à la direction de Volleyball Québec comprenant notamment :
 - les noms des personnes qui auraient commis l'infraction,
 - une description des circonstances entourant la présumée infraction,
 - l'identité du ou des témoins, s'il y en a, et, s'il y a lieu, la déclaration du ou des témoins.
- Après la réception du rapport, le directeur du tournoi doit immédiatement faire une enquête sur l'infraction aux règles de conduite et juger de la pertinence ou non de procéder à une audition du cas.
- Si une audition est nécessaire, le directeur général avisera par écrit le présumé contrevenant, l'informant des charges qui pèsent contre lui et le convoquant à une audition et en l'informant du lieu, de la date et de l'heure de celle-ci. L'accusé pourra expliquer par écrit ou en personne sa version des faits. Si c'est par écrit, un délai précis de réception sera établi et il en sera informé.
- Le directeur général doit transmettre au moins trois jours avant l'audition tout document ou liste de témoins aux membres du comité de litige et à l'autre partie dans le cas de conflit entre deux instances. Il y joindra toutes les informations qu'il aura recueillies.

Article 112 : À la suite de l'audition, le comité des litiges pourra décider du bien-fondé de la plainte et, s'il y a lieu de la sanction et de la méthode d'application d'une telle sanction. Le conseil d'administration devra entériner cette décision si elle implique la suspension d'un membre et, par la suite, la partie fautive sera notifiée par écrit des mesures prises.

3.3 Droit d'appel

Article 113 : Toute personne à qui on a imposé des sanctions peut faire appel par écrit dans les 30 jours de la décision auprès du président de Volleyball Québec. Un dépôt de 100 \$ doit accompagner la demande (chèque certifié, cartes de crédit admissibles ou mandat-poste).

3.4 Sanctions

Article 114 : Les sanctions sont applicables à moins qu'une demande d'appel ne soit reçue dans les délais prescrits.

Article 115 : Les amendes sont payables dans les 30 jours suivants la décision finale, sous peine de perdre tous leurs droits. L'équipe et le club sont responsables des dettes de ses équipes. Dans des cas n'impliquant pas des clubs, la personne est responsable du paiement de ses dettes.

IV. PEINES PRÉVUES POUR DES INFRACTIONS AU CHAPITRE 5

Article 116 : Les peines suivantes sont prévues pour des infractions aux articles 89, 90 et 95.

Sanction : Inscription non remboursée, et
Amende égale au montant de l'inscription, et
Suspension pour une période maximale d'une année.

Article 117 : Les peines suivantes sont prévues pour des infractions à l'article 91.

1^{re} infraction :
• Inscription non remboursée, et
• Paiement d'une amende égale au montant de l'inscription.

Récidive :
• Article 116.

Article 118 : Les peines suivantes sont prévues pour des infractions à l'article 92.

1^{re} infraction :
• Inscription non remboursée.

Récidive :
• Article 116.

Article 119 : Les peines suivantes sont prévues pour des infractions à l'article 93.

• Retrait de l'équipe du circuit provincial.
• Non-remboursement des frais de circuits.
• Non-remboursement du dépôt à l'organisateur du tournoi.

Article 120 : Les peines suivantes sont prévues pour des infractions à l'article 94.

- Retrait de l'équipe du circuit provincial.
- Non-remboursement des frais de circuit.
- Non-remboursement du dépôt à l'organisateur du tournoi.
- Amende égale au dépôt à l'organisateur du tournoi.

Article 121 : Les peines suivantes sont prévues pour des infractions aux articles 96, 101, 102, 104 et 105.

1^{re} infraction :

- Perte par défaut de la ou des parties jouées, et,
- Suspension de l'équipe (joueurs et entraîneurs inclus) pour une période maximale d'une année.

Récidive :

- Perte par défaut de la ou des parties jouées, et,
- Amende de 100 \$, et,
- Suspension de l'équipe et du club pour une période maximale d'une année.

Article 122 : Les peines suivantes sont prévues pour des infractions aux articles 97, 98, 99, 100 et 106.

1^{re} infraction :

- Suspension pour une période maximale d'une année.

Récidive :

- Exclusion de Volleyball Québec.

Article 123 : Les peines suivantes sont prévues pour des infractions à l'article 103.

1^{re} infraction :

- Remboursement des dommages causés, et
- Suspension pour une période maximale d'une année pour la ou les personnes fautives.

Récidive :

- Remboursement des dommages causés, et
- Suspension pour une période maximale d'une année de l'équipe.

Article 124 : Les peines suivantes sont prévues pour des infractions à l'article 107.

Sanction : Suspension pouvant aller jusqu'à l'exclusion de Volleyball Québec en fonction de la gravité des actes reprochés.

CHAPITRE 6 : POLITIQUE DE RECRUTEMENT

Les peines prévues pour les infractions aux articles du chapitre 6 sont regroupées à la partie III de ce chapitre.

I. PROTECTION DES STRUCTURES VERTICALES

Article 125 : Objectifs

1. Favoriser le maintien des structures verticales.
2. Encourager la création de nouvelles structures verticales.
3. Encourager le développement d'athlètes et d'équipes dans les différentes catégories d'âge.
4. Responsabiliser l'athlète par rapport à la structure qui l'encadre.
5. Amener l'athlète à développer un sentiment d'appartenance à sa structure.
6. Responsabiliser les entraîneurs quant à l'importance du respect des structures verticales.

II. RECRUTEMENT DE JOUEURS

2.1 Introduction

Le recrutement d'athlètes fait partie de la réalité quotidienne des équipes sportives qui aspirent à l'excellence. Une procédure uniforme de recrutement vise à créer un bon climat de communication et à éviter les situations de harcèlement qui pourraient se produire pendant et après la saison.

Le principal objectif de la politique est d'établir les balises de travail qui permettront à tous de cheminer en toute connaissance des règles de conduite établies.

2.2 Principes de base

Article 126 : Tout joueur inscrit avec une équipe ou club possède un engagement social et sportif envers sa structure d'accueil, tant que la saison est en cours. Dans le but de protéger le joueur et les clubs existants et afin de maintenir l'harmonie et l'esprit sportif entre les intervenants, un code de conduite doit gouverner le recrutement des joueurs au Québec. Les règles et procédures veulent avant tout protéger et guider les intérêts des athlètes en transition ou sur le point d'être recrutés.

- *Sanction : voir l'article 137*

Article 127 : L'entraîneur a pour rôle de guider le joueur pour optimiser son développement. Il lui est cependant interdit d'utiliser cette position de pouvoir, pour empêcher le joueur d'avoir accès à d'autres services (académiques, sportifs, ou autres) qui lui permettraient d'atteindre ses objectifs. L'entraîneur peut refuser certaines conditions de recrutement, mais il ne peut bloquer systématiquement le processus à moins d'avoir des raisons majeures.

- *Sanction : voir l'article 137*

2.3 Règles de recrutement

2.3.1 Pendant la saison

- Article 128 : Il est recommandé que le recruteur s'identifie auprès de l'organisateur de l'événement ou du responsable de Volleyball Québec s'il prévoit communiquer avec un ou des athlètes pendant le tournoi.
- *Sanction : voir l'article 137*
- Article 129 : Le recruteur ne peut pas se présenter directement à un athlète (verbalement ou avec l'aide de documents) ou par l'intermédiaire d'une autre personne (entraîneur, joueur ou autre) tant et aussi longtemps que l'événement en cours n'est pas terminé.
- *Sanction : voir l'article 137*
- Article 130 : Après l'événement, le recruteur pourra communiquer avec le joueur selon les modalités énoncées (contenu, durée, personnes présentes, etc.) par l'entraîneur du joueur.
- *Sanction : voir l'article 137*
- Article 131 : Pour les communications téléphoniques ou écrites en dehors des tournois, l'entraîneur fixe les modalités (contenu, fréquence et personnes présentes) au recruteur. Volleyball Québec recommande que le nombre de contacts (en personne, téléphonique ou écrit) du recruteur soit réduit au minimum pour éviter le harcèlement de l'athlète recruté. Volleyball Québec estime qu'une plainte pourrait être formulée si le nombre de communications dépassait trois par mois par athlète recruté.
- *Sanction : voir l'article 137*
- Article 132 : Dans le cas de joueurs mineurs, la permission des parents ou des tuteurs est requise en tout temps. La présence des parents et de l'entraîneur est souhaitable.
- *Sanction : voir l'article 137*

2.3.2 Après la saison

- Article 133 : Tous les athlètes, sauf ceux appartenant à une structure verticale, deviennent agents libres après le dernier championnat canadien prévu au calendrier. Toutefois, la procédure des articles 126 à 132 demeure en vigueur.

2.3.3 Programmes estivaux

Les programmes estivaux de Volleyball Québec ont pour mission d'offrir aux jeunes joueurs une gamme d'activités complémentaires d'entraînement et de compétition qui leur permettent de se développer.

1. Camps estivaux
2. Programme espoir
3. Programme relève
4. Programme élite

Les athlètes sont donc exposés à travailler avec des entraîneurs hors clubs et ils deviennent ainsi plus vulnérables à la possibilité de recrutement direct par ces entraîneurs ou par d'autres joueurs.

- Article 134 : Aucune forme de recrutement, de la part de qui que ce soit, n'est permise pendant la durée de réalisation des activités ci-haut mentionnées des programmes d'excellence de Volleyball Québec.

2.4 Procédure de plaintes

- Article 135 : Tout joueur, toute équipe ou tout club qui croit être la cible de recruteurs qui ne respectent pas les règles de recrutement de Volleyball Québec peuvent enregistrer une plainte en procédant de la façon suivante :
1. Mettre par écrit tous les faits reliés au cas qui fait l'objet de la plainte. Le document doit être signé et daté.
 2. Recueillir et annexer tous les documents (écrits, audiovisuels ou témoignages) qui confirment le non-respect des règles de recrutement. La liste des témoins potentiels doit aussi être présentée le cas échéant.
 3. Poster le tout à Volleyball Québec à l'attention du directeur général dans les dix (10) jours suivant l'infraction.
 4. Accepter de se rendre disponible pour témoigner devant le comité de litige sur demande.
- Article 136 : Les frais d'audition (avocat, déplacement et repas des jurys) seraient payés par le plaignant s'il perdait sa cause ou par l'accusé s'il est trouvé coupable de maraudage. Un dépôt de garantie de 100 \$ est exigé pour chaque plainte soumise par le plaignant.

III. PEINES PRÉVUES POUR LES INFRACTIONS AU CHAPITRE 6

Des peines variables sont prévues en fonction du type et de la gravité des infractions aux articles du présent document. Les peines pour récidives tiendront compte de la fréquence des infractions pour lesquelles un membre ou un organisme membre sera trouvé coupable.

Article 135 : Les peines suivantes sont prévues pour des infractions aux articles 126 à 132.

Sanction : Avertissement écrit et ouverture d'un dossier de mauvaise conduite à Volleyball Québec.

Pour les entraîneurs de l'extérieur du Québec, L'avertissement sera acheminé à la fédération provinciale, nationale ou autre (RSEQ, U SPORTS, ACSC, NCAA, etc.) à laquelle ils sont associés.

Récidive :

- Suspension pour une période maximale d'une année, et
- Amende de 100 \$.

CHAPITRE 7 : DATES IMPORTANTES

ARTICLES	THÈMES	VOLLEYBALL
Article 22	Début de la période d'affiliation	1er octobre
Article 30	Fusion de deux clubs	1er octobre
Article 35	Affiliation d'une équipe	28 février
Article 40	Affiliation d'un joueur	4 jours ouvrables avant la compétition jusqu'au premier mardi d'avril
Article 51	Triple surclassement	Deux semaines avant la compétition au plus tard le premier mardi d'avril
Article 75	Transfert de joueur	28 mars
Article 76	Liste des joueurs protégés	1 ^{er} août

ANNEXE A

CADRE DE RÉFÉRENCE

Principes directeurs

Volleyball Québec veut participer par l'entremise de ses réseaux au développement à long terme du joueur.

Volleyball Québec veut éviter de placer les équipes en situation de résultat à court terme qui ont un impact sur l'ensemble de l'année. Toutes les compétitions préalables au championnat de Volleyball Québec doivent être considérées comme des compétitions préparatoires au sommet de performance de l'année.

Volleyball Québec a des exigences de formation pour l'entraîneur-chef et l'entraîneur adjoint dans tous ses réseaux et ses championnats.

Objectifs de développement

L'organisation de la formule de compétition doit favoriser le regroupement des équipes par division de façon à offrir aux équipes des défis compétitifs à leur portée.

Le travail de l'entraîneur lors des compétitions préparatoires doit mettre l'accent sur le développement individuel de tous les joueurs en compétition plutôt que sur le résultat.

L'utilisation d'un athlète sur le terrain doit viser d'en faire un joueur complet et non de le maintenir dans un stéréotype de spécialisation.

Le surclassement d'équipes dans une catégorie supérieure est permis dans une optique de développement.

Le surclassement de joueurs est également permis, mais limité. (Voir article 51)

ANNEXE B

AVIS À TOUS LES ENTRAINEURS, RESPONSABLES DE CLUBS ET ARBITRES

Il sera dorénavant interdit aux joueurs substitués d'avoir en leur possession des instruments (trompettes, chaudières, etc.) pour faire du bruit durant le déroulement d'un match lorsqu'ils sont assis sur le banc ou debout dans l'aire d'échauffement. Le joueur de banc n'est pas un spectateur et n'a pas à se comporter comme tel.

On voit plusieurs équipes dont les joueurs substitués utilisent la voix pour perturber le serveur. Cela appartiendra à l'arbitre de décider si cela constitue un geste antisportif et ce dernier appliquera le chapitre sept du livre de règlements sur la conduite des participants.

Cet avis s'applique à tous les tournois sous la juridiction de Volleyball Québec et prend effet au 1er avril 2011.